

Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la capsule vidéo :

La prime d'installation pour les personnes sans-abri, octroyée par le CPAS

Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.

Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette capsule.

Cette vidéo est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des droits sociaux.

La prime d'installation pour les personnes sans-abri, octroyée par le CPAS

Auteur : Colette Durieux (Service aide sociale)

Éditeur : L'Atelier des Droits Sociaux asbl

Édition : Août 2022

Format : Vidéo en téléchargement gratuit

THÈME PRINCIPAL

Cette capsule a pour objectif de rendre plus visible l'octroi de cette prime pour les personnes sans-abri, qui n'existe pas seulement pour les personnes émargeant au CPAS, mais aussi pour tous les allocataires sociaux et les personnes qui perçoivent un petit salaire.

Vu le prix excessif des loyers, il n'est pas rare de se retrouver à la rue et parfois de tout perdre. Lorsqu'une personne devenue sans-abri, retrouve à nouveau un logement, elle peut obtenir cette prime, dont le montant s'élève, au 1er mai 2022 à 1 507,77€ auprès du CPAS de la commune où elle a retrouvé un logement devenu sa résidence principale.

Bien sûr, cette prime ne suffit pas et d'autres aides comme une garantie locative, un premier loyer,... peuvent être demandées également au CPAS sous la forme d'une aide sociale. Elle a, malgré tout, le mérite d'exister et n'est pas, à notre avis, assez connue du grand public. Elle ne peut servir que pour s'installer dans le nouveau logement, c'est-à-dire pour l'achat de meubles, d'un matelas, de la vaisselle,...

Cette prime peut non seulement être octroyée aux bénéficiaires du CPAS (aide sociale financière ou revenu d'intégration sociale) mais aussi à tous les allocataires sociaux comme, par exemple, les chômeurs, les personnes qui perçoivent des indemnités de mutuelle, la GRAPA, une pension, des allocations d'handicapé...

Une troisième catégorie est prévue. En effet, après les bénéficiaires du CPAS et les allocataires sociaux, il s'agit des travailleurs dont le salaire n'est pas supérieur de 10% aux montants octroyés par le CPAS selon la catégorie à laquelle appartient la personne : cohabitant, isolé, personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge.

L'atelier des droits sociaux

 **Rue de la Porte Rouge 4 - 1000 Bruxelles**

 **02 512 02 90**  **<https://ladds.be>**

Objectifs

Faire connaître l'existence de la prime d'installation à un plus grand public et faire prendre conscience des conditions de (sur)vie dans lesquelles se trouvent les personnes sans-abri : absence de logement mais aussi d'hygiène et d'intimité, insécurité, solitude, malnutrition, ...

Pistes d'animation

Utilisée dans le cadre d'une animation, cette capsule permet de développer les thèmes suivants :

-  Qu'arrive-t-il à une personne qui se retrouve à la rue ? Quelles sont les situations possibles ? Quelles aides peut-elle obtenir ? Différents scénarios d'histoires vécues peuvent être présentés.
L'adresse de référence chez un particulier ou au CPAS peut également être expliquée comme étant une aide pour une personne sans-abri qui lui permet de maintenir ses droits.
-  Quelles sont précisément les personnes visées par les dispositions légales relatives à la prime d'installation ? Sans oublier d'autres catégories de personnes qui sont concernées comme les demandeurs d'asile et les personnes victimes des inondations de juillet 2021. Ces dernières ont droit une deuxième fois dans la vie à cette prime d'installation^[1] qui n'est octroyée normalement qu'une seule fois dans la vie.
-  Quelles sont les conditions exigées par la loi et leur interprétation par la jurisprudence ? Cela concerne aussi bien les catégories visées par la loi que la définition de la qualité de sans-abri.
Quel est le CPAS compétent pour octroyer cette prime et quel est son montant ?

Propositions de thèmes à débattre



En amont, c'est la problématique du logement pour les plus démunis qui resurgit. Préventivement, que font les pouvoirs publics pour éviter que des personnes basculent dans le sans-abrisme ?

Les loyers ne font qu'augmenter et pour les personnes les plus démunies, cela devient très difficile.

Qu'il s'agisse d'un premier loyer, d'une garantie locative, de la prime d'installation, cela ne règle en rien le fond du problème : l'accès à un logement pour tous. Place au débat.



De nombreuses difficultés existent pour les sans-abri pour obtenir une adresse de référence au CPAS ou chez un particulier. Or, cette adresse administrative est indispensable pour maintenir des droits. Qu'en est-il dans la réalité ? Pourquoi certaines communes font-elles barrage à l'obtention de cette adresse de référence ? Qu'en est-il des CPAS ?



La prime d'installation a été légiférée à la fois dans la loi relative à l'aide sociale et dans la loi concernant le revenu d'intégration.

Parcourons les différences entre ces deux lois. Qu'en penser ? Couvrent-elles les différentes situations existantes ? Qu'en est-il des personnes qui vivent dans un camping/caravaning ?

Voyons précisément la circulaire de Karine Lalieux, du 8 février 2022, concernant la situation des personnes ayant vécu les inondations de juillet 2021.



[1] Circulaire du 8 février 2022 relative à l'octroi d'une prime d'installation une deuxième fois dans la vie des personnes devenues sans-abri à la suite des inondations survenues en juillet 2021 en Belgique lorsqu'elles perdent leur qualité de sans-abri en occupant un logement qui leur sert de résidence principale.

Bases théoriques utiles à l'accompagnement pédagogique de la capsule



Que dit la loi ?

Concernant le droit à **l'intégration sociale**, c'est l'article 14, §3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après la loi DIS) et les articles 9 et 9/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration qui établissent le droit à la prime d'installation.

Les bénéficiaires du RIS au taux complet ou partiel sont visés à l'article 14, §3, de la loi DIS:

« Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1er , alinéa 1er , 3°.]»

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer, dans des cas dignes d'intérêt, une deuxième fois la majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§1er, alinéa 1er , 3°.] Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abris. »

Concernant **l'aide sociale**, c'est l'article 57 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, qui établissent le droit à la prime d'installation.

« Dans les conditions fixées par le Roi (voir ci-après les conditions d'octroi), les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ».

En ce qui concerne **les demandeurs d'asile**, c'est l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, qui prévoit que l'État peut payer les frais liés au logement des demandeurs d'asile.

En tout dernier lieu, l'arrêté royal du 1er février 2022 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent la qualité de sans-abri et permet ainsi d'octroyer une deuxième prime d'installation **pour les personnes qui ont été touchées par les inondations**. Une circulaire du 8 février 2022 a été publiée à ce sujet.

QUELLES CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES ?

1* remplir la condition de revenus

- soit bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, d'une aide sociale financière du CPAS ou d'indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité, de chômage, de pensions, de GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocations aux personnes handicapées,...
- soit être travailleur et avoir un revenu inférieur au montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie à laquelle on appartient, majoré de 10% [2] :

cohabitant : 743,78€ (avec 10% en plus : 818,15€)

isolé : 1 115€ (avec 10% en plus : 1 226€)

personne avec charge de famille avec au moins un enfant mineur : 1 507,77€ (avec 10% en plus : 1658,54€)

2* remplir la condition de la perte du statut de sans-abri

La personne doit perdre sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Il appartient au CPAS de mener une enquête sociale pour déterminer si la personne demandeuse est assimilée à un sans-abri comme le fait d'avoir vécu à la rue, en prison, dans un squat, dans une maison d'accueil, hébergée provisoirement chez une personne, vivre en camping/caravaning de façon permanente,...

Une définition a été donnée lors des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : est considérée comme un sans-abri « *la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens, et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition* ».

3* avoir retrouvé un logement qui sert de résidence principale

C'est le CPAS de la commune où la personne a retrouvé un logement qui est compétent territorialement pour octroyer cette prime d'installation.

Cette prime sert à s'installer, c'est-à-dire à acheter des meubles, un matelas, de la vaisselle, ... et non à payer une garantie locative ou un loyer qui sont, potentiellement, des aides sociales complémentaires à demander au CPAS.

Cette prime est normalement octroyée **une seule fois dans la vie**. Cependant les personnes victimes des inondations en juillet 2021, peuvent obtenir une deuxième fois la prime d'installation.

Le montant de la prime d'installation est à la fois prévu dans la loi concernant le droit au revenu d'intégration sociale et dans la loi organique des CPAS et correspond au montant de la catégorie de la personne avec famille à charge qui, au **1er mai 2022**, s'élève à :

1 507,77€

[2] Montants au 1er mai 2022

